

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 25/03/2026

VOI.26.00.A00971

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE EMILE ZOLA, RUE PASTEUR et RUE D'ANVERS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SPEI CITYNETWORKS
Considérant que des travaux sur une toiture avec grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2026 au 09/04/2026 RUE EMILE ZOLA, RUE PASTEUR et RUE D'ANVERS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 09/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE EMILE ZOLA :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 08/04. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 08/04. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une mise en impasse est instaurée au droit du N°3 (positionnement d'une grue) ;
- La circulation des riverains s'effectue à double sens depuis la RUE PASTEUR ;
- Les véhicules circulant RUE EMILE ZOLA en direction de la RUE PASTEUR devront marquer le STOP au droit de la RUE PASTEUR et céder le passage aux véhicules circulant RUE PASTEUR ;

Article 2 : À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 09/04/2026, à partir de 8h00, les véhicules circulant, RUE PASTEUR et RUE D'ANVERS ont l'interdiction de se diriger vers la RUE EMILE ZOLA, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains..

Article 3 : À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 09/04/2026, les véhicules circulant, RUE PASTEUR seront dirigés en direction de la PLACE PASTEUR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 MARS 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée